

DÉLIBÉRATION N°2026/06/01

Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le 16 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur VIOLA Laurent, Maire,

Etaient présents : Laurent VIOLA / Daniel ROLLAND / Céline TURPIN / Claude-Alain WAMBA / Virginie SASSIN / Xavier EUVERTE / Nadine NAHAS / Cinthia CARLIER / Laurent DAIME / Véronique TÊTEFORT / Fabrice SPECQUE / Céline CARTIER / Gwenaëlle BRAULT / François AMIOT / Frédéric DÉTAVE / Nadia AMAR / Claude WOZNAK-LECLERCQ / Jean-Michel MAZET / Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Estelle SUEUR

Etaient absents : Mathieu GUÉRIDON (pouvoir à Céline CARTIER) / Yves BLANCHARD (pouvoir à Frédéric DÉTAVE) / Anna SCALA (pouvoir à Virginie SASSIN) / Laëtitia LAHORTE (pouvoir à Daniel ROLLAND) / Sylvie POYÉ (pouvoir à Frédéric BESSET) / Christelle TERRE (pouvoir à Laurent TARASSI)

Secrétaire de séance : Céline CARTIER

En exercice : 27

Présents : 21

Procurations : 6

Votants : 27

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), qui prévoit que les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-8, qui indique que « le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »,
Vu la délibération n°2020/06/21 du 30 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de l'ancienne mandature,

Vu la délibération n°2020/12/05 du 17 décembre 2020 portant modification du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2026 avec déjà des modifications apportées sur la représentation proportionnelle dans les commissions, la mise en place de 2 comités consultatifs locaux et les réponses aux demandes de l'opposition sur ses droits (local, expression, adresse courriel).

Le règlement précise les modalités et les détails du fonctionnement de l'assemblée délibérante, définit également les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux peuvent exercer leurs droits.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente le projet de nouveau règlement intérieur du Conseil municipal issu de l'ancien règlement et qui prend en compte les évolutions législatives avec quelques propositions de modifications ou précisions dont voici la synthèse des éléments essentiels :

- **Préambule :** la nouvelle charte de l' élu local telle que lue par le Maire après son élection le 22 mars 2026 avec 14 articles en place de 7 dans sa version précédente. Avec notamment une délibération à venir pour la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux avec les conditions de durée, d'indemnisation, les modalités de saisine et d'information sommaire de la collectivité pour son suivi budgétaire.

- Article 1 : « Périodicité des séances » : 5 séances annuelles souhaitables lors du précédent mandat : février (y compris le Débat d'Orientation Budgétaire), mars (y compris le Budget), juin, octobre, mi-décembre.
Concernant la demande de l'opposition de connaître les dates des séances du Conseil municipal de manière anticipée, un complément a été apporté à cet article : « Lors de la réunion de Conseil municipal du 14 avril 2026, une réponse a été apportée à l'opposition sur la demande d'organisation anticipée au plus tôt des conseils municipaux. Ainsi, lors de cette même réunion, la date du Conseil suivant a été annoncée (le 16 juin) et aussi que la majorité travaillait à cette anticipation. »
- Article 4 : « Accès aux dossiers » : deux ajouts sont opérés, la consultation des documents avec préalablement une demande de rendez-vous avec le DGS sous couvert du Maire. Et si les documents ne sont consultables qu'au début du Conseil municipal, une suspension de séance d'au moins 10 mn sera automatiquement accordée par le Maire aux élus souhaitant étudier ce document avant le vote de la délibération correspondante.
- Article 5 : « Questions orales », un ajout est opéré. A la suite du texte : « Lors des séances, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. » et ajouté la phrase suivante : « L'élus auteur de la question pourra répondre au maire après la réponse de celui-ci à sa question orale, le Maire pouvant ensuite conclure. »
- Article 7 : « Commissions municipales » : possibilité de réunion en visioconférence au choix du Maire ou du Vice-président de la commission. La règle choisie est le présentiel et l'exception la visioconférence. Sur la convocation sera mentionné le choix. Si rien n'est indiqué, la règle du présentiel s'applique (précision apportée à l'article 8 « Fonctionnement des commissions municipales »).
Et le nombre d'élus de la majorité et de l'opposition évolue dans la représentation dans les commissions avec un passage de 6 membres (5 de la majorité et 1 titulaire et 1 suppléant de l'opposition) à 7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition).
Il y a toujours 13 commissions municipales mais la commission Finances devient Finances/ Ressources Humaines conformément à la délibération du 14 avril 2026.
- Article 9 : « Comités consultatifs » : en plus des règles générales est ajouté le paragraphe suivant sur la pratique communale : « Par délibération du Conseil municipal du 14 avril 2026, la collectivité a fait le choix de créer 2 comités consultatifs : un sur le sujet du quartier Jean Macé et l'autre sur la circulation et le stationnement. Il a aussi été choisi une représentation du conseil municipal avec 6 membres élus (5 de la majorité et 1 de l'opposition) et 7 membres désignés par arrêté du Maire dont 1 membre de la liste d'opposition non élu au Conseil municipal. »
- Article 10 : « La commission d'appel d'offres » : précision sur les modalités du vote à bulletin secret : « L'usage veut que le vote à bulletin secret soit effectué avec une urne qui est déplacée par les 2 assesseurs devant chaque conseiller plutôt qu'un isolement »
- Article 11 : « CCAS » : Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est porté de 5 à 6 (conformément à la délibération du 14 avril 2026) et une précision est également apportée sur les modalités du vote à bulletin secret : « L'usage veut que le vote à bulletin secret soit effectué avec une urne qui est déplacée par les 2 assesseurs devant chaque conseiller plutôt qu'un isolement »
- Article 12 : « Présidence » : Une précision est apportée suite à la phrase : « Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum. » soit : « En début de conseil il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des demandes de rectifications éventuelles et le cas échéant les met aux voix. ». Une autre précision est apportée suite à la phrase : « Il dirige les débats, accorde la parole », soit : « pour des présentations des délibérations proposées, des interventions ou pour des explications de vote. »

- Article 17 : « Enregistrement et retransmission des séances » : une p
paragraphe sur la diffusion de l'intégralité des débats : « L'intégralité des débats diffusés est par la suite archivée diffusée sur le site internet de la commune, sur Facebook et sur YouTube. » pour caler aux pratiques en cours car seule était fait mention du site internet.

Et un dernier paragraphe a été ajouté sur le fait que les conseils municipaux sont publics et peuvent être filmés par tout un chacun :

« Selon l'article L2121-18 alinéa 3, ainsi que les réponses ministérielles et la jurisprudence associées (ex : arrêt Sandré du Conseil d'Etat du 25 juillet 1980, arrêt Commune de Donneville du Conseil d'Etat du 2 octobre 1992), les conseils municipaux peuvent être filmés, enregistrés de façon sonore, ou photographiés par tout élu ou citoyen y assistant.

Les conseillers municipaux, dans l'exercice de leur mandat public, ne peuvent s'opposer à la captation de leurs interventions. Les enregistrements et leur éventuelle diffusion ultérieure s'effectuent sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs, notamment au regard du respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'article 9 du Code civil.

Cependant ces captations ne doivent pas perturber la séance ou troubler l'ordre public.

Afin de garantir la sérénité des débats, la sécurité des personnes et la commodité de passage au sein de la salle du Conseil, l'exercice de ce droit est soumis aux règles matérielles suivantes :

- Les appareils de captation (caméras, trépieds) doivent être installés dans l'espace réservé au public, à un emplacement fixe déterminé par le président de séance, de manière à ne pas obstruer les voies de circulation ni gêner la visibilité des participants. Ce qui n'exclut pas le droit pour les membres de l'assemblée de filmer de leur siège avec leur téléphone.
- Les déplacements intempestifs d'opérateurs munis d'appareils de captation sont interdits durant les débats.
- Les matériels utilisés ne doivent générer aucune nuisance sonore ou lumineuse de nature à perturber le déroulement de la séance. Les personnes procédant à des enregistrements sont informées qu'elles doivent respecter le droit à l'image des agents municipaux et des membres du public présents. Il n'est pas possible de filmer les personnes du public. Par défaut, compte tenu des angles de vue, il convient de ne les filmer que si elles ne peuvent pas être reconnues dans le respect du Règlement Général de La Protection des Données (RGPD).

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, se réserve le droit d'ordonner l'interruption d'un enregistrement ou l'exclusion de l'opérateur en cas de trouble manifeste et caractérisé au bon déroulement de la séance. »

- Article 20 : « Déroulement de la séance » : un ajout en fin de texte « Le Maire, déclare l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles » soit : « et le cas échéant les met aux voix et elle est enregistrée au procès-verbal suivant sur approbation du Conseil municipal »
- Article 22 : « Débat d'orientation budgétaire et projet de budget primitif ». Le délai maximal de présentation du rapport d'orientations budgétaires avant le vote du budget passe de 2 mois à 10 semaines et les sujets à aborder dans le rapport sont complétés. Initialement, il y avait un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette auxquels viennent s'ajouter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.
- Cet article 22 est complété de la partie « projet de budget primitif » en raison du 2^{ème} alinéa de l'article L1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. »

- Article 26 : « Consultation des électeurs » : de par la Loi, la proportion peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil change. Cela passe d'un cinquième à un dixième.
- Article 30 : En raison de la modification des textes, l'intitulé de l'article passe de « Comptes rendus » à « Liste des délibérations ». Le compte-rendu a donc disparu et est remplacé par la liste des délibérations qui « permet de recenser de manière sommaire les titres des affaires traitées et de donner le résultat du vote. »
- Article 31 : « Délibérations » : Les délibérations ne sont plus signées par tous les membres présents à la séance du conseil mais par le Maire et le secrétaire de séance.
- Article 32 : « Mise à disposition de locaux » : en plus des règles générales est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le local mis à disposition des conseillers de l'opposition est :
 - ✓ La « maison des sportifs » située à l'entrée du complexe sportif Pascal Grousset,
 - ✓ Ou si cette salle est déjà affectée sur le créneau demandé : la salle des Gardes ou le bar de la salle art et culture
- Article 33 : « Bulletin d'information générale et site internet » : deux paragraphes complets sont ajoutés sur la publication dans l'infoMairie : « Aucune illustration ne sera publiée. Le service communication assurera la mise en page des tribunes dans le respect de la charte graphique du journal. L'édition en est faite dans la police du magazine. Tous les articles de la tribune d'une même édition sont reproduits au moyen d'une même police de caractère ainsi que d'une taille et d'une présentation identiques pour tous (sans recours au gras ou au surligné et même corps).

Dans le cas où l'article proposé, qui doit être composé uniquement de texte, dépasserait le nombre de signes fixé, il ne sera publié que si le groupe y apporte les modifications nécessaires dans les 24 heures suivant la date d'exigibilité du texte. »

En place du paragraphe sur les textes à publier par l'opposition, pour plus de souplesse, plutôt que de mentionner « Les textes à publier devront impérativement être communiqués par l'opposition au plus tard le 5 du mois précédent la parution par mail uniquement à communication@saintleudesserent.fr », il est indiqué le texte suivant : « A chaque publication, l'opposition sera informée par le service communication, au moins 15 jours ouvrés à l'avance, de la date d'exigibilité de son texte. Les textes doivent être envoyés à la date indiquée par le service communication lors de la préparation d'un numéro du journal. Le contact désigné par chaque groupe ou élu municipal reçoit un courriel du service communication (au moins 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'impression du journal), l'informant de la date de remise des textes. Le service communication confirme par courriel la bonne réception des tribunes de chaque groupe ou élu municipal.

Les textes à publier devront impérativement être communiqués par l'opposition par mail uniquement à pole.communication@saintleudesserent.fr »

Une précision est apportée en cas de suppression d'un support de communication pour un texte de l'opposition avec la possibilité de décaler dans le temps la parution en cas de suppression ponctuelle. Et aussi un complément à la phrase « Toute autre communication ponctuelle et/ou thématique ne sera pas concernée par le présent article », précisée par « Ainsi, il n'est pas prévu de communication politique dans un document tel que le Zoom qui est une revue purement thématique de la collectivité (ex : sécurité) mais uniquement dans le journal traditionnel et généraliste de la collectivité qu'est l'infoMairie. »

- Article 34 : « adresse internet collective du ou des groupes d'opposition » : il s'agit d'un article nouveau abordé lors du Conseil municipal du 14 avril 2026 : « Chaque groupe d'opposition bénéficie d'une adresse internet avec le nom de domaine municipal saintleudesserent.fr. S'il n'y a qu'un groupe d'opposition, l'adresse attribuée est opposition@saintleudesserent.fr

S'il y en a plusieurs alors la collectivité propose une dénomination d'opposition1, opposition2...

Il est prévu que l'adresse courrielle générique renvoie les messages vers chacun des membres de ladite opposition qui sont des adresses nominatives sous la forme prénom.nom@saintleudesserent.fr avec aussi le nom de domaine de la ville. Tous les élus disposent de cette adresse courrielle nominative ».

- Article 35 : « Désignation des délégués dans les organismes extérieurs » : un complément est ajouté dans le cas d'une nouvelle élection du Maire à la phrase : « L'élection d'un maire sans renouvellement du conseil municipal n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. ».

Ainsi le complément ajouté est : « Néanmoins suivant l'article L2122-10 du CGCT : Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Dans ses conditions, il peut être nécessaire de revoir les désignations des délégués dans les organismes extérieurs, mais aussi dans les commissions municipales et les comités consultatifs, le cas échéant. Cela afin de mettre en concordance la représentation de la collectivité et les potentielles délégations de fonctions à venir, qui seront données par le maire sous forme d'arrêtés nominatifs à chacun de ses adjoints. »

- Article 39 : « Formation des élus » : un article complet est ajouté pour la reprise d'une nouvelle délibération sur le sujet calée sur la délibération du 29 mars 2022 dont voici les différents chapitres :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal a délibéré lors de sa séance du 29 mars 2022 sur le droit à la formation et la fixation des crédits affectés et a choisi comme orientations en matière de formation : « les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions municipales ainsi que les représentations de la collectivité dans les organismes extérieurs ». Dans ce cadre sont pris en charge « les frais d'enseignement, de déplacement et de restauration ».

En amont des orientations, il est indiqué : « Les élus sollicitent leur DIF (Droit Individuel à la formation) pour tout ce qui n'entre pas dans la prise en charge de la collectivité ».

Au Conseil municipal du 14 juin 2026 est présentée à l'identique une délibération reprenant ces orientations et prises en charges de 2022 avec sollicitation du DIF pour ce qui n'entre pas dans les orientations de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte son nouveau règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Indique que celui-ci sera valide tant qu'un nouveau règlement intérieur ne sera pas approuvé.

Adopté à la majorité

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 6

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Saint Leu d'Esserent, le 16 juin 2026

Date de la convocation le 10 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Céline CARTIER



Le Maire,



Laurent VIOLA